

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 64 (1938)
Heft: 20

Artikel: Le nouveau règlement sur les adjudications de la commune de Lausanne
Autor: Peitrequin, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-49233>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

était, une lumière mélangée. Il est, paraît-il, surprenant d'observer qu'en allumant les lampes à incandescence après les lampes à mercure, et sans éteindre ces dernières, on a une impression nette d'assombrissement. Il est même arrivé que des sauteurs croyant qu'on avait éteint quelques lampes se sont écriés : « rallumez », lorsqu'on avait allumé à leur insu, les lampes à incandescence en plus des lampes à mercure. Ils ont de plus trouvé que la neige leur apparaissait plus blanche sous la lumière du mercure que sous l'éclairage simultané mercure-incandescence.

Le flux lumineux total utilisé pour l'éclairage entier de la piste est de l'ordre de 128 000 lumens et procure un éclairage horizontal moyen de la piste de l'ordre de 20 lux.

Le poste de distribution et les interrupteurs d'allumage sont placés en dessous du tremplin, d'où partent cinq circuits différents, les lampes de la piste inférieure sont de plus munies d'un coupe-circuit dans chaque poteau, on réduit ainsi au minimum le risque de voir s'éteindre simultanément tout l'éclairage, ce qui pourrait présenter de graves conséquences.

On prévoit, en Suède, la réalisation de l'éclairage d'autres terrains et pistes de ski pour la saison prochaine. Des installations semblables ont été réalisées en Allemagne, notamment à Garmisch-Partenkirchen. (Fig. 5.)

M. COHU,

Chef du Service des études à la Société
pour le perfectionnement de l'éclairage, à Paris.

Concours pour l'étude des plans d'un bâtiment destiné à la Banque Populaire Valaisanne S. A., à Sion.

La reproduction des principales planches des projets primés servira d'illustration à la controverse que ce concours a déclenchée, et dont le « Bulletin technique » s'est fait l'écho dans ses numéros du 18 juin, page 181; 16 juillet, page 209 et 27 août, page 249. Réd.

Ce concours était réservé aux architectes de nationalité suisse domiciliés dans les cantons du Valais, de Vaud, de Genève, de Neuchâtel et de Fribourg, depuis au moins trois ans.

Le jury était composé de MM. Ed. Fatio, architecte, à Genève; Charles Thévenaz, architecte, à Lausanne; H. Muller, ingénieur, à Sion, représentant du Conseil de la Banque. Suppléant: M. van Berchem, architecte, à Genève.

Une somme de 6500 fr. était mise à la disposition du jury pour être répartie en 3 ou 4 primes.

La Banque Populaire Valaisanne, S. A., se réservait le droit d'acheter des projets non primés pour une valeur égale aux 75 % de la dernière prime accordée.

Après le classement des projets, le jury devait faire savoir si celui qui est classé en premier rang est proposé pour l'exécution. Si l'auteur du projet classé en premier rang n'était pas chargé de l'élaboration des plans d'exécution et de la direction des travaux, il recevrait une prime supplémentaire égale à la moitié de sa prime.

La Banque se réservait le droit de disposer librement des projets primés pour la réalisation de l'œuvre qu'elle projette. Ce programme stipulait, en outre :

La Banque populaire valaisanne se propose d'élever sur son terrain une construction qui comprendra :

1° En bordure de l'avenue Pratiferi et jusqu'à l'avenue de la Gare, une première construction qui contiendra les locaux de la Banque et des locaux locatifs aux étages. 2° En bordure de l'avenue de la Gare et juxtaposée au bâtiment de la Banque, une construction qui contiendra, au rez-de-chaussée, des magasins et, aux étages, des appartements. Les magasins devront pouvoir servir plus tard à l'extension éventuelle des bureaux de la Banque.

La Direction de la Banque a l'intention de ne construire, pour l'instant, que le bâtiment de la banque et éventuellement le sous-sol et le rez-de-chaussée de la deuxième construction.

Sur les plans et façades présentés par les concurrents, pour le deuxième bâtiment, seuls le sous-sol et le rez-de-chaussée de ce bâtiment seront indiqués.

Le plan de situation remis aux concurrents indique la parcelle destinée aux constructions; les alignements sur les deux avenues devront être strictement observés.

Un passage de 4 m de largeur pour véhicules sera aménagé à l'angle S-O et un passage de 3 m de largeur à l'angle N-E de la parcelle. La partie N-O est réservée pour une buanderie et des garages.

(A suivre.)

Le nouveau règlement sur les adjudications de la commune de Lausanne.

Notre ancien collaborateur, M. Jean Peitrequin, directeur des Travaux de la Ville de Lausanne, a présenté ce nouveau règlement, d'inspiration tout à fait moderne, dont il fut le principal artisan, aux lecteurs de la « Feuille d'avis de Lausanne », en un article d'où nous extrayons l'essentiel. Réd.

Article premier. — *L'adjudication des travaux de la commune de Lausanne et des fournitures qu'ils comportent se fait suivant le principe d'une juste rétribution, pour toutes les prestations, à des candidats répondant aux conditions du cahier des charges de la commune de Lausanne. On s'efforcera en outre de répartir équitablement les travaux entre les entrepreneurs et les fournisseurs en tenant compte de l'importance des entreprises et de leur situation fiscale.*

En règle générale, et pour autant qu'il n'y ait pas impossibilité manifeste, l'entreprise adjudicataire est tenue, pour tous les travaux et les fournitures qui rentrent dans le cadre d'une soumission, de passer les commandes aux maisons lausannoises, de nationalité suisse.

On voit qu'il s'agit ici de définir les principes de base et de protéger les industries et commerces locaux. Il est question aussi de la situation fiscale des entreprises, dont la commission du Conseil communal a demandé qu'on tienne compte. Précisons qu'il ne s'agit pas de comparer en valeur absolue les impôts payés par différentes entreprises, mais de pouvoir écarter des adjudications publiques telle maison qui, décidément, ne ferait pas son devoir fiscal. Il faut, par exemple, qu'une maison qui a eu pour cent mille francs de travaux communaux durant une année ne puisse pas sans danger, l'année suivante, payer un impôt sur le produit du travail inférieur à l'impôt que doit payer le plus modeste des traitements fixes. Qu'on se rassure : nous savons bien que des entreprises peuvent brasser pas mal d'affaires sans grand bénéfice; nous serons donc prudents et compréhensifs. Mais il nous a déjà été donné de faire des constatations bien curieuses. Les cas dont je parle ne sont pas fréquents. C'est une raison de plus pour les dépister. Il est clair qu'une maison qui réduit à moins que rien le volume de ses impôts se trouve avantagée, d'une façon inadmissible, vis-à-vis d'une concurrente remplissant ses obligations fiscales.

L'art. 2 définit les modes d'adjudication :

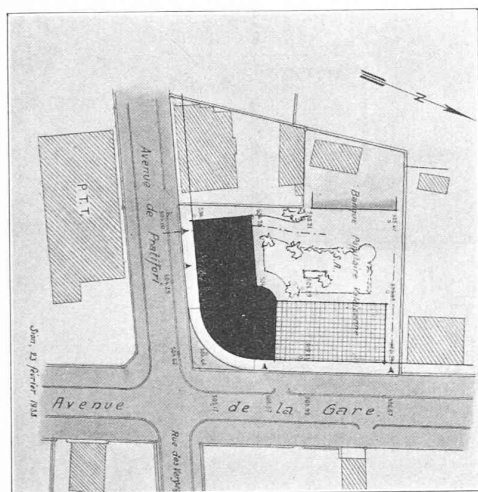
Les travaux et fournitures sont remis :

1. par adjudication directe ou par voie de concours restreint :
 - a) quand la valeur du travail ou de la fourniture ne dépasse pas : pour les travaux de terrassements et maçonnerie, 5000 fr.; pour tous les autres travaux, 2000 fr.;
 - b) lorsqu'il s'agit de choses protégées par un brevet ou exigeant de l'exécution des capacités personnelles ou une organisation spéciale que seules certaines personnes possèdent;
 - c) quand il s'agit de compléter des fournitures ou des travaux déjà entrepris;
 - d) lorsqu'une adjudication immédiate s'impose en raison d'événements naturels ou d'accidents de quelque espèce que ce soit;
 - e) lorsqu'un concours public n'a donné aucun résultat;
2. par voie de concours public dans tous les autres cas.

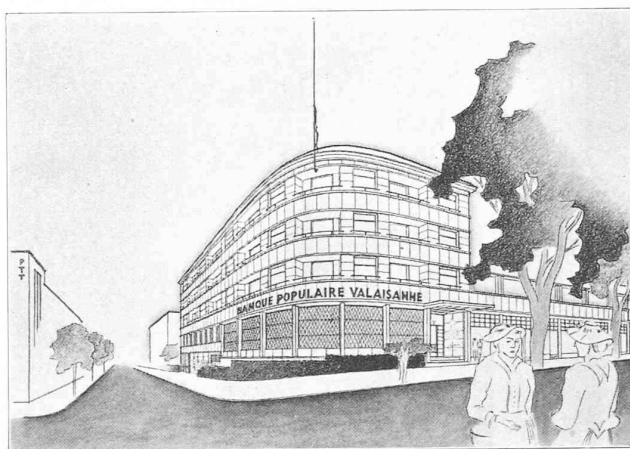
Passant sur une série de dispositions concernant les formules de soumission, les modifications apportées éventuellement

(Suite page 278.)

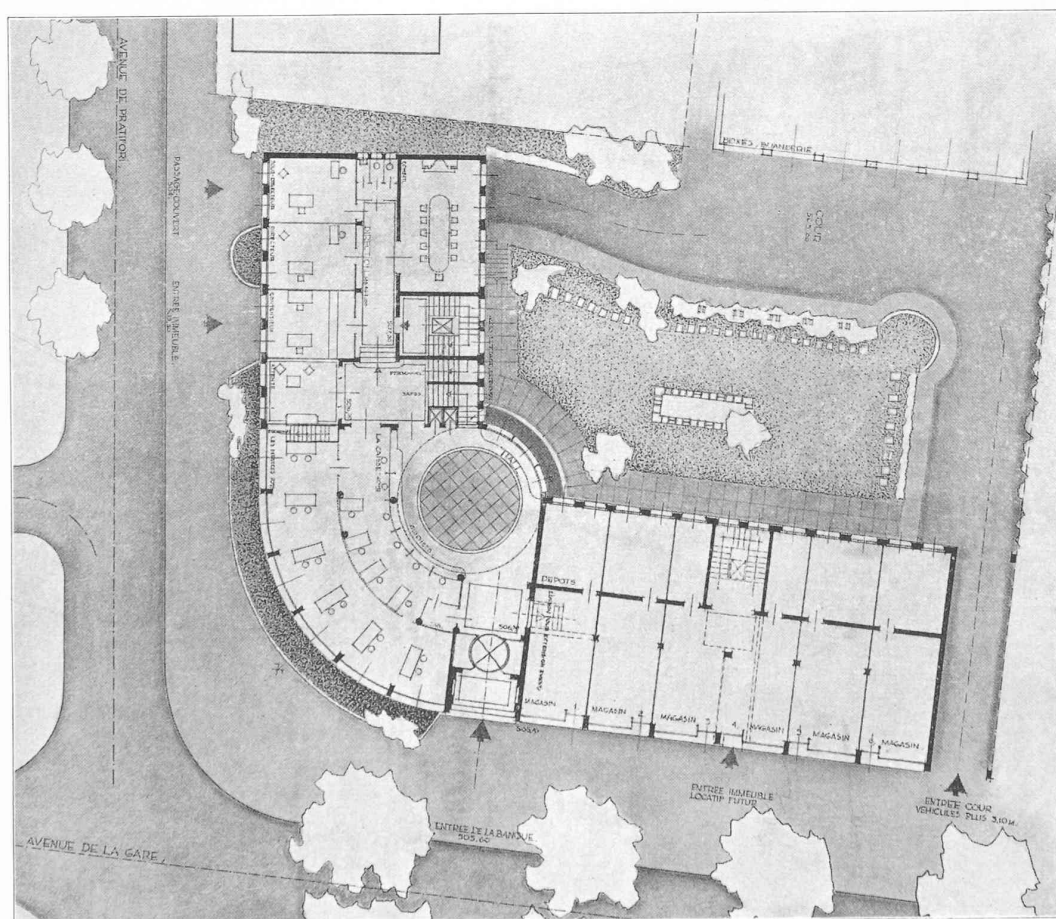
CONCOURS POUR LA BANQUE POPULAIRE VALAISANNE, A SION



Plan de situation — 1 : 1500.



Perspective.



1^{er} prix :
projet « Arolla »
de MM. C. Gorjat
et R. Baehler,
architectes,
à Lausanne.

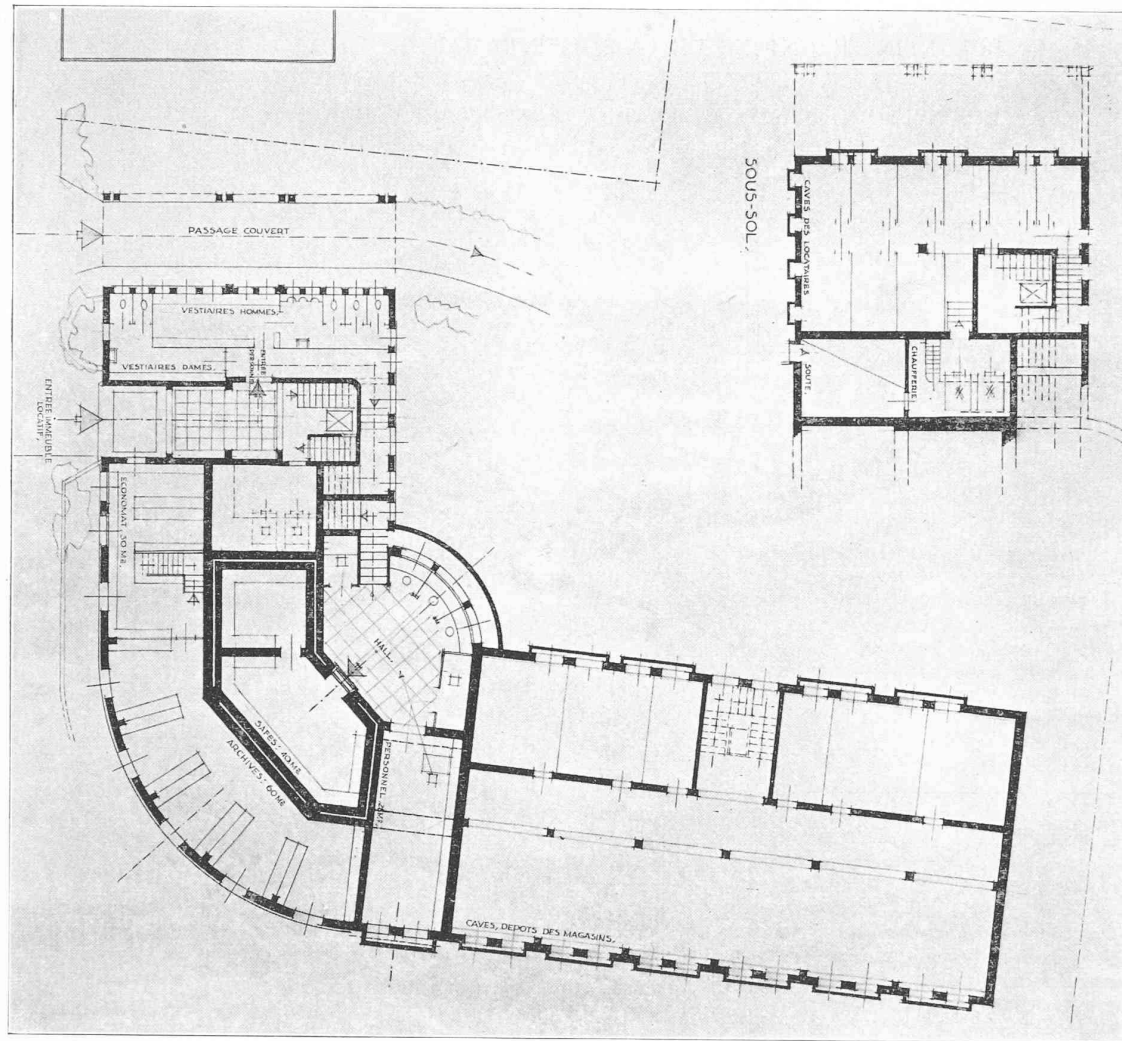
Plan du
rez-de-chaussée.
Echelle 1 : 400.

Jugement du jury :

Ce projet s'impose par la clarté et la simplicité du plan du rez-de-chaussée. Intéressante solution pour l'entrée des locataires et du personnel. L'entrée de la banque est bonne et bien située.

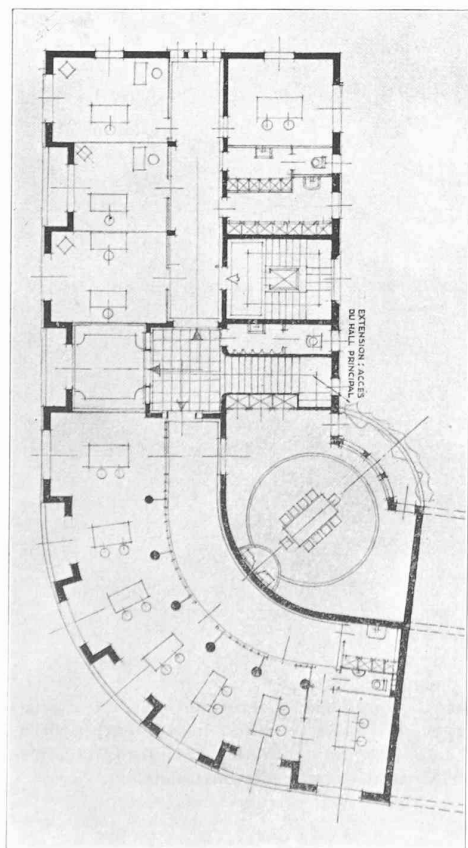
Ce projet laisse beaucoup de place pour les magasins et

pour les appartements dont la construction est envisagée au-dessus. Aux étages, les appartements gagneraient à être libérés des piliers dans la partie circulaire. Bonnes façades exprimant bien l'utilisation diverse du bâtiment.



Sous-sol
et rez-de-chaussée
inférieur.

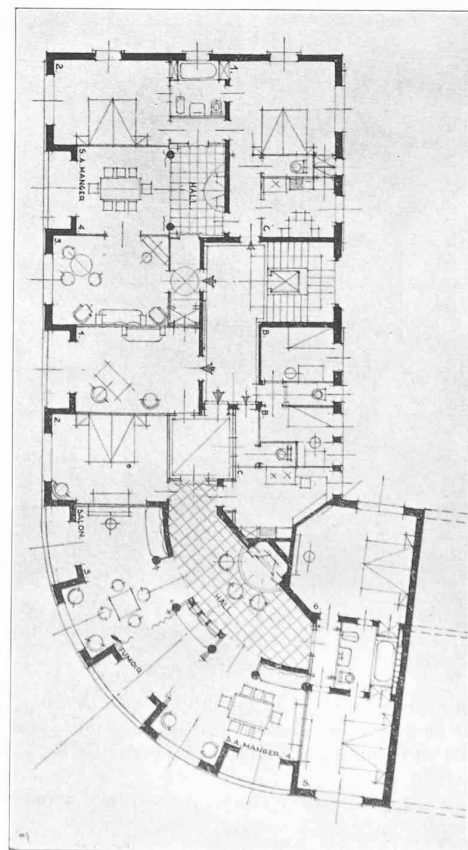
1 : 300.

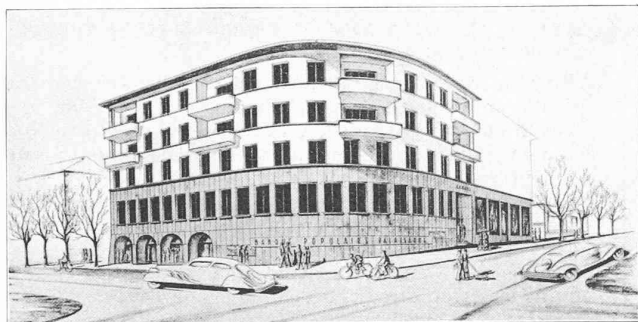


CONCOURS POUR LA
BANQUE POPULAIRE
VALAISANNE, A SION

Etages et appartements.
1 : 300.

Projet de
MM. Gorjat et Baehler.





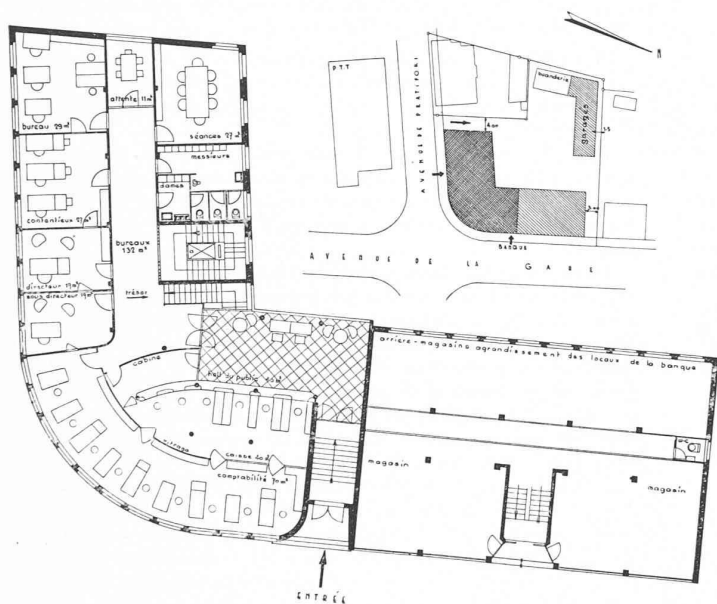
CONCOURS POUR LA
BANQUE POPULAIRE VALAISANNE, A SION



II^e prix : projet « Yon »,
de M. D. Burgener, architecte, à Sierre.

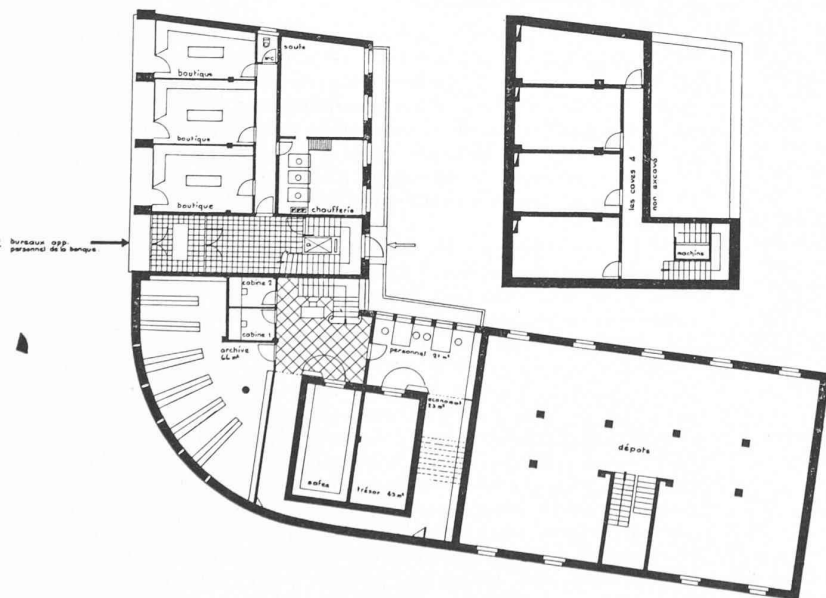
Plan de situation — 1 : 2000.

Plan de l'entresol — 1 : 400.



Plan du rez-de-chaussée et du sous-sol

1 : 400.



Jugement du jury :

Ce projet a été retenu pour l'élégance et la simplicité de son plan, pour la clarté de sa distribution. La hauteur d'étage au rez-de-chaussée est insuffisante, ainsi que le développement des guichets du Hall.

Bonne distribution des étages et du sous-sol, qui prévoit une utilisation intéressante des locaux sur l'Avenue Pratifori. Les façades sont bonnes.

(Suite de la page 274.)

à celles-ci, le dépôt des soumissions et la validité des offres, on arrive à l'art. 13, qui traite du délai d'adjudication :

Art. 13. — *Le délai d'adjudication doit être aussi court que possible et, dans la règle, ne pas excéder trois semaines, dès l'ouverture des soumissions. Ce n'est que dans les cas exceptionnels que ce délai d'adjudication peut être prorogé.*

Les art. 14, 15 et 16 fixent la manière dont doivent se faire les tractations avec les soumissionnaires, l'ouverture des soumissions et la vérification de celles-ci.

A l'art. 17, fort important, on précise quels sont les soumissionnaires qui pourront être exclus du concours :

Art. 17. — *Il n'est pas tenu compte des soumissions :*

- a) *non conformes aux prescriptions et conditions de la mise en adjudication, ou déposées après le délai fixé ;*
- b) *dont la teneur ou les échantillons qui les accompagnent ne peuvent permettre d'atteindre le but fixé ;*
- c) *qui témoignent d'expérience ou d'aptitudes insuffisantes ou revêtent le caractère de concurrence déloyale ;*
- d) *qui contiennent des prix trop bas pour qu'il soit normalement possible d'exécuter le travail, selon les règles de l'art et sans perte pour l'entrepreneur ;*
- e) *qui sont faites par un soumissionnaire ne présentant pas de garanties nécessaires d'exécution absolument soignée, complète et ponctuelle des travaux, ou imposant à son personnel des conditions moins favorables que celles qui sont en usage dans la branche en question.*

Sont considérés comme salaires et conditions de travail d'usage, avant tous autres, ceux qui prévoient les contrats collectifs de travail établis en commun entre les groupements patronaux et les syndicats ouvriers.

Les adjudicataires sont tenus de soumettre sans délai leurs livres et leurs tables de paye à l'administration, sur demande de celle-ci et sur plainte commune des organisations patronales et ouvrières.

Les lettres c) et d) matérialisent les principes de l'article premier. Plusieurs règlements en vigueur ailleurs qu'à Lausanne contiennent des dispositions semblables, parfaitement justes. On a connu trop de cas où une entreprise, après avoir brassé des affaires nombreuses, n'levées à n'importe quel prix, « sautait » pour finir, entraînant des pertes considérables pour d'autres que pour elle.

La lettre e) mérite de retenir l'attention. On y indique comment, quand la ville, maîtresse d'un ouvrage, peut le faire, elle protégera le travail et empêchera qu'une entreprise ne puisse déloyalement concurrencer ses voisins sur le dos des employés et des ouvriers. La ville a grand intérêt à ce que soient évités les conflits sociaux. Aujourd'hui, patrons et ouvriers s'entendent souvent. Il faut s'en réjouir et encourager cette tendance. La commune pourra vérifier les tables de paye, dans le cas de travaux exécutés pour son compte, sur plainte commune des associations patronales et ouvrières. (Car il convient d'éviter que la moindre dénonciation, provenant peut-être de ragots de pinte, mette en branle l'action de l'autorité.)

Et voici les articles 18 et 19 qui, eux aussi, codifient pratiquement les principes posés au début :

Art. 18. — *L'autorité adjudicatrice est libre dans le choix de l'adjudicataire.*

Néanmoins, l'adjudication est faite par l'autorité compétente à des prix correspondant aux prestations requises, ces prix devant :

- a) *couvrir toutes les dépenses pour fournitures, matériaux et main-d'œuvre ;*
- b) *tenir compte des frais d'installation et des frais généraux, ainsi que d'un amortissement raisonnable des machines et outillage ;*
- c) *couvrir les risques du travail ou de la fourniture ;*
- d) *assurer un bénéfice équitable à l'adjudicataire.*

Art. 19. — *D'une façon générale, la préférence sera donnée aux entreprises, entrepreneurs et maîtres d'état faisant partie des organisations professionnelles signataires des contrats collectifs de travail.*

Au cas où ces organisations mettraient sur pied certaines œuvres sociales (vacances payées, allocations familiales, etc.), la

participation à ces œuvres ou l'organisation d'œuvres analogues devra être obligatoire pour être adjudicataire des travaux de la commune de Lausanne.

On remarquera que l'art. 19 met en relief la collaboration, que l'on désire toujours plus efficace, large et loyale, avec les associations professionnelles, à l'endroit desquelles on éprouva longtemps quelque méfiance. Dans le domaine de l'assainissement professionnel, de la formation professionnelle, de l'amélioration de la moralité des affaires, de la création d'œuvres sociales justes et souhaitables, les associations ont déjà fait du bon travail. Elles peuvent en faire beaucoup encore.

Les pouvoirs publics ont tout à gagner, au lieu de se mêler eux-mêmes trop directement de questions qui ne sont pas de leur ressort, d'encourager le travail des intéressés, des compétents, des responsables aussi...

L'article 20, un des principaux à coup sûr, définit la manière dont cette collaboration s'effectuera en ce qui nous concerne :

A l'expiration du délai de soumission, les associations professionnelles locales intéressées peuvent présenter une offre établie avec soin et qui tienne compte de tous les facteurs énumérés à l'art. 18.

Si, à l'expiration du délai de soumission, les représentants des associations professionnelles locales présentent des calculs des prix de revient et que ces calculs soient établis avec soin d'après les règles de l'art, ceux-ci serviront d'indication pour l'adjudication.

Dans le cas où l'administration tiendrait à adjudger un travail ou une fourniture à un soumissionnaire dont l'offre serait inférieure de 5 % ou plus aux calculs des associations professionnelles sur un montant allant jusqu'à 50 000 fr. ou de 7 ½ % ou plus sur un montant de 50 000 fr. à 100 000 fr. ou de 10 % ou plus sur un montant de plus de 100 000 fr., elle ne procéderait à l'adjudication qu'après que ledit soumissionnaire aurait, de son côté, présenté ses calculs et qu'ils auraient été reconnus corrects par les services de l'administration.

Dans des cas de ce genre, avant l'adjudication, les représentants des associations professionnelles seront admis à exprimer leur manière de voir à l'endroit des calculs de prix présentés par l'entrepreneur dont la soumission est inférieure aux minima précités. Après l'adjudication, l'administration fera connaître les raisons de celle-ci aux associations professionnelles intéressées qui les demanderont.

Avec cet article, tout a fait nouveau en ce qui concerne Lausanne, mais point du tout révolutionnaire puisque les C. F. F. appliquent depuis longtemps des dispositions fort semblables, on va assez loin dans la collaboration. De bons esprits se sont même demandé si on n'allait pas, de la sorte, favoriser les trusts et les blocages de prix (crainte qui suppose, je le note en passant, beaucoup de méfiance à l'égard des associations dont, jusqu'à preuve absolue du contraire, je postule la bonne foi).

Je ne pense pas que les craintes, de quelque nature que ce soit, puissent se justifier. La ville, en effet, reste absolument libre d'adjudger à un prix bas (en cas de prix bloqués) si le soumissionnaire peut justifier ce prix bas. Elle ne risque rien. En tous cas rien de plus que maintenant. En effet, sans notre règlement ont pu naître des trusts, celui du ciment par exemple, dont je ne dis pas que le prix est trop élevé, mais dont je constate que le prix est fixé sans concurrence possible.

J'ai assisté à une séance d'étude de prix de la Fédération vaudoise des entrepreneurs. Je suis persuadé qu'en général ces prix sont bien étudiés. D'ailleurs les membres de cette fédération pourront soumissionner pour la ville, sur la base de notre règlement, sans participer aux séances d'étude des prix. Si en calculant pour leur propre compte, ils aboutissent à des totaux situés dans les marges prévues à l'art. 20, ils pourront être (je ne dis pas « devront ») adjudicataires sans formalité ni explication. Ils pourront aussi être adjudicataires si la marge est dépassée à condition de pouvoir justifier leurs prix, comme l'indique l'article 20. Le système est honnête. Il est aussi simple que possible. Il demeure suffisamment souple.

C'est celui qui sera appliqué dès le 1^{er} octobre prochain.

JEAN PEITREQUIN.